

ARTICLE 6

La police civile et le personnel de sécurité civile des parties du Sud Viet-nam responsables du maintien de l'ordre devront respecter strictement les dispositions énoncées à l'Article 2 du présent Protocole. Selon les nécessités résultant de leurs responsabilités, ils seront autorisés normalement au port du pistolet, mais lorsque des circonstances inhabituelles l'exigent, ils devront être autorisés au port d'armes individuelles légères.

ARTICLE 7

- a) L'introduction au Sud Viet-nam d'armements de remplacement, de munitions et de matériel de guerre autorisés aux termes de l'Article 7 de l'Accord devra s'effectuer sous la surveillance et le contrôle de la Commission militaire mixte bipartite et de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance et aux seuls points d'entrée désignés par les deux parties sud-vietnamiennes. Les deux parties sud-vietnamiennes devront s'accorder sur ces points d'entrée dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les deux parties sud-vietnamiennes pourront désigner jusqu'à six points d'entrée qui ne figurent pas dans la liste des lieux où les équipes de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance doivent établir leurs bases, qui est donnée à l'Article 4 d) du Protocole concernant la Commission internationale. Par ailleurs, les deux parties sud-vietnamiennes pourront également désigner des points d'entrée figurant dans la liste des lieux énoncée à l'Article 4 d) de ce Protocole.
- b) Chacun des points d'entrée désignés sera à la disposition de la seule partie sud-vietnamienne qui en aura le contrôle. Les deux parties sud-vietnamiennes disposeront d'un nombre égal de points d'entrée.

ARTICLE 8

- a) En application de l'Article 5 de l'Accord, les États-Unis et les autres pays étrangers visés à l'Article 5 de l'Accord devront, à leur départ, remporter tous leurs armements, toutes leurs munitions et tout leur matériel de guerre. Les transferts d'articles de ce genre par suite desquels ils seraient laissés au Sud Viet-nam ne devront pas être effectués après l'entrée en vigueur de l'Accord, sauf en ce qui concerne les transferts de moyens de communication, de transport et tout autre matériel non utilisé au combat, à la Commission militaire mixte quadripartite ou à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.
- b) Dans les cinq jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les États-Unis informeront la Commission militaire mixte quadripartite et la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance des plans d'ensemble établissant le calendrier des retraits complets de troupes qui auront lieu en quatre stades, chacun d'une durée de quinze jours. Il est à prévoir que le nombre des troupes retirées au cours de chaque stade n'accusera pas de grandes fluctuations, bien qu'il ne soit pas possible d'assurer l'égalité de nombre. Le nombre approximatif à retirer à chaque stade sera communiqué à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance suffisamment à l'avance des retraits effectifs afin qu'elles puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches s'y rapportant.